

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

■

N° RG : 18/52046

Assignation du 23 Janvier 2018

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ rendue le 09 mai 2018 par Mme T Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de X, Greffier.

DEMANDEUR

Monsieur X

Représenté par Maître Hervé TEMIME substitué par Me LEVY de l'ASSOCIATION TEMIME, avocats au barreau de PARIS – #C1537

DÉFENDERESSE

S.N.C. X ASSOCIES

Éditrice de l'hebdomadaire "FRANCE DIMANCHE"

Représentée par Me Laurent MERLET, avocat au barreau de PARIS – #P0327

DÉBATS

A l'audience du 07 Mars 2018, tenue publiquement, présidée par X., Vice-Présidente, assistée de X, Greffier,

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée le 23 janvier 2018 pour l'audience du 7 mars 2018 à la société X ASSOCIES SNC à la requête de Monsieur X lequel, estimant qu'il avait été porté atteinte au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image par l'article annoncé en page de couverture sous le titre «Claire C., avec X, elle retrouve le sourire » publié dans le magazine « France Dimanche » n° 3711 paru pour la semaine du 13 au 19 octobre 2017 sollicitait, au visa des articles 809 alinéa 2 du code de procédure civile, 9 du code civil et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme la condamnation de la société X ASSOCIES SNC, à lui verser la somme de 15 000 euros à titre de provision sur la réparation du préjudice résultant de la violation de son droit à l'image et du respect dû à sa vie

privée et 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux entiers dépens, outre une mesure de publication judiciaire sous astreinte.

Vu les conclusions en réponse déposées à l'audience du 7 mars 2018 par la société X ASSOCIES SNC laquelle sollicitait qu'il soit dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de Monsieur X, subsidiairement la limitation de l'évaluation du préjudice invoqué par le demandeur à un montant symbolique.

Vu les observations des conseils des parties à l'audience du 7 mars 2018, à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que le jugement à intervenir serait prononcé par mise à disposition au greffe le 9 mai 2018.

## MOTIFS DE LA DECISION

I – Rappel de la publication litigieuse et de la procédure :

Le demandeur poursuit en l'espèce le contenu d'un article et les photographies l'illustrant, inséré dans le numéro n° 3711 paru pour la semaine du 13 au 19 octobre 2017 du magazine « France Dimanche », annoncé en page de couverture après la mention « exclusif » figurant en police rouge sur fond jaune, par la mention : « Claire C., avec X, elle retrouve le sourire » , en caractères blancs apposés sur une photographie occupant plus de la moitié droite de la couverture sur la majeure partie de sa hauteur, prise apparemment au téléobjectif, représentant Claire C. et X, portraïtés en pied, marchant dans la rue, Claire C. souriant et tenant X à la taille, X, la tenant par l'épaule, le visage tourné vers elle.

L'article à l'intérieur du magazine occupe l'intégralité de la page 6 tiers de la page 7 surmonté de l'intitulé: « Avec X, elle retrouve le sourire », du sous-titre: "L'ex-présentatrice du '20 heures' vit un bonheur inespéré depuis sa rencontre avec un ancien journaliste, reconverti dans la politique..." (bonheur en lettres majuscules blanches sur fond rouge, de plus grande dimension que le reste, du texte, en police noir sur fond blanc); il est annoncé par la mention « Exclusif » toujours en police rouge sur fond jaune surmontant un encadré fond blanc bordé de rouge sur lequel s'inscrit le nom: « Claire C. » ( D en rouge).

L'article est illustré par une photographie occupant la majeure partie de la page 6, très similaire à la photographie de la couverture, représentant Claire C. et X, habillés de la même manière et dans une pose quasi identique, bien que cadrés essentiellement à partir du haut des jambes, Claire C. souriant et X, le visage tourné vers elle, souriant cette fois-ci légèrement; sous cette photographie figure une légende en caractères rouges sur fond blanc: « Ensemble, ils partagent l'amour de l'art ». A gauche de cette photographie centrale figure sur la page 6 une photographie plus petite dans un cadre circulaire bordé de blanc, apparemment de la même série, représentant Claire C. et X, mais cadrée encore plus haut sur leurs personnes, Claire C. souriant toujours et X, photographié de face, souriant nettement; figurent en outre pour partie en page 6 et pour partie en page 7 deux photographies rectangulaires de 7,5 cm de haut sur 5 cm et 5,5 cm de large, encadrées de blanc représentant les intéressés dans deux autres tenues, en dessous desquelles figure la mention: « Du vernissage de la collection Chtchoukine à la Fashion Week, Y et X sans retenue leur complicité ». Ils apparaissent sur

chacune de ces photos, l'un à côté de l'autre, plutôt statiques sur la photographie de gauche et marchant sur la photographie de droite, semblant sortir du lieu où ils se trouvaient.

L'article, essentiellement consacré à Y contournant les diverses photographies, commence par dresser un sombre bilan de la vie de couple de Y dont il énonce les compagnons successifs à compter de l'année 2000, année de son mariage ayant duré trois ans.

Il évoque ensuite après l'intertitre : « rebondir » le fait qu'elle aurait, alors que « passé 60 ans, d'aucuns pouvaient imaginer que sa vie sentimentale était derrière elle » et que "virée comme une malpropre de TF1 en 2015, cette idole déchue aurait pu entretenir une aigreur légitime envers ses contemporains... retrouvé le sourire... Et pour cause! Depuis quelques mois, la belle semble être de nouveau accompagnée d'un chevalier servant en la personne de X. Un jeune journaliste fort en thème (droit, Sciences -Po, CFJ) rencontré naguère à TF1. Une chaîne pour laquelle il a couvert tous les points chauds de la planète. Puis, après un passage à Canal, en tant que rédacteur en chef du Grand journal de F G, il dirige la rédaction d'Europe 1 avant d'entrer en politique. Car en juillet dernier comme bien d'autres, il a répondu aux sirènes charmeuses de ... en devenant conseiller en charge de la communication auprès du secrétaire d'Etat aux finances, J K. Mais Y et X n'ont pas attendu ce changement de cap pour se rapprocher. Amis de longue date et férus de culture, il n'est pas rare de les voir ensemble lors de vernissages et avant-premières parisiennes. Ainsi il y a un an déjà, le 20 octobre 2016, dînaient-ils côte à côte au cours de l'inauguration de l'exposition Chtchoukine à la Fondation L M.

L'article se poursuit après l'intertitre « Croquer la vie » par le passage suivant :

"Le couple s'était aussi montré à la soirée Vogue durant la Fashion Week cet été. Et puis, décidément très clients de la fondation créée par N O, le patron de LVMH, on les a revus au bois de Boulogne, lundi dernier, pour l'exposition: 'Être moderne: le MoMA [ musée d'Art moderne de New York, ndlr] à Paris. Tout sourires. Et surtout beaucoup plus proches qu'auparavant, se tenant par la taille comme deux amants insoucians du qu'en-dira-t-on et des photographes présents. Y semble plus radieuse que jamais. Elle veut de nouveau rire à la vie. Ou mieux encore: la croquer. La présence du jeune quadra au physique d'acteur de série américaine n'est peut-être pas étrangère à ce désir. Serait-il plus qu'un 'ami cher', comme l'a évoqué le magazine Gala en juillet dernier ? ... S'il faut 'fuir le bonheur de peur qu'il ne se sauve' ... Y, la 'sexygènère' paraît bien décidée cette fois à s'y accrocher. Et plus de gré que de force".

Considérant qu'il était porté atteinte par la publication susvisée à ses droits à l'image et au respect dû à sa vie privée par cet article, X sollicitait une provision sur la réparation de son préjudice ainsi qu'une mesure de publication judiciaire.

II- Discussion :

X fait grief à l'éditeur du magazine d'avoir méconnu sans aucun but légitime ses droits au respect de la vie privée et sur son image, alors qu'il était inconnu du grand public, en se livrant à une description détaillée dans ce journal à grand tirage, illustrée de photographies prises pour certaines au téléobjectif, d'une relation amoureuse purement fantasmée qu'il

entretiendrait avec Claire C., ce qu'il dément, une telle révélation de relations, même amicales, dont la nature est de surcroît travestie, portant incontestablement atteinte aux droits susvisés, de même que l'exposé de ses sorties, et lui causant un préjudice conséquent au vu de ce que les révélations mensongères ont été relayées et alors qu'il est en fonction au ministère de l'économie et des finances et doit faire face à des interrogations venant tant de son milieu professionnel que de son milieu familial.

La société X ASSOCIES SNC lui oppose que l'hebdomadaire pouvait rendre compte des nombreuses manifestations publiques auxquelles se rendent ensemble Claire C. et X depuis plusieurs mois, posant devant les photographes, la reproduction des photographies des intéressés lors de ces manifestations publiques ni le constat de leur complicité n'étant fautif non plus que le fait de s'interroger sur la nature de leur relation alors que le comportement des intéressés tant avant qu'après la publication incriminée est ambigu et de apte à susciter l'intérêt du public et la curiosité des médias quant à la nature de cette relation; que le conditionnel est employé; que le titre allusif et vague relève de la liberté d'expression et du style du magazine; que le demandeur n'est pas identifiable en page de couverture; que le demandeur ne justifie par ailleurs d'aucun préjudice, ne pouvant prétendre à une réparation autre que de principe.

Sur les atteintes au respect dû à la vie privée et au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

Ainsi, la liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous réserve du respect de la dignité de la personne humaine.

En l'espèce au sein d'un article et au fil de propos qui concernent essentiellement la vie sentimentale de Claire C., notoirement connue pour avoir notamment présenté pendant plus de 20 ans les journaux télévisés sur TF1, se trouve évoqué M. X expressément désigné dans l'article à travers l'évocation: « d'un chevalier servant en la personne de X », parfaitement identifiable, tant par la mention de ce nom et de sa trajectoire professionnelle que par les

photographies illustrant l'article, y compris sur la page de couverture, bien que seul son prénom y figure, à tout le moins dans ce dernier cas par ses proches.

S'agissant de la violation du droit à l'image, elle n'est pas établie concernant les deux petites photographies rectangulaires positionnées à la fois sur les pages 6 et 7 sous lesquelles figure la mention: « Du vernissage de la collection Chtchoukine à la Fashion Week, Y et X E sans retenue leur complicité », dès lors que M. X, journaliste devenu conseiller en charge de la communication auprès d'un secrétaire d'Etat, ne pouvait ignorer en se rendant aux manifestations mondaines fréquentées par le tout Paris qu'étaient le vernissage de l'un des événements culturels majeur de l'année à la fondation M d'une part et la « Fashion Week » d'autre part, qu'il serait soumis à l'attention de journalistes et de photographes avides de rendre compte de ces événements et de leur fréquentation par des personnalités; qu'en s'y rendant et en s'en retirant aux côtés de Claire C., personnalité du monde de l'audiovisuel et de la culture, particulièrement visible, il s'exposait d'autant plus à cette curiosité et à la liberté pour la presse d'informer sur ces sujets d'intérêt légitime; que la photographie de gauche ( les représentant à la soirée d'inauguration de la collection Chtchoukine le 20 octobre 2016 comme il se déduit de la pièce de la défenderesse n° 5 extraite du site purepeople), est au demeurant posée; que sur celle de droite, les représentant à la soirée Vogue pendant la Fashion Week de Paris le 4 juillet 2017 (comme il se déduit de la pièce n° 6 de la défenderesse extraite du site de Gala) Claire C. sourit à l'objectif; que la prise des clichés était ainsi à tout le moins actée par les intéressés; qu'aucune atteinte n'est portée à la dignité de M. X sur ces photographies; que leur reproduction dans le magazine « France Dimanche », alors que leur première publication n'avait pas été poursuivie, aux fins d'illustration d'un article destiné non plus certes à informer sur ces manifestations en tant que telles mais sur la vie de l'une des animatrices d'émissions de télévisions les plus notoirement connue, laquelle se trouvait en représentation dans le cadre de sorties parisiennes, ne saurait être considérée comme fautive, à l'égard de celui qui l'y accompagnait.

La violation du droit de M. X sur son image est en revanche caractérisée par la publication de la photographie de la page de couverture et des deux photographies figurant en page 6, ces trois photographies sur lesquelles l'image de M. X paraît captée dans la rue au téléobjectif en un même trait de temps tenant Claire C. par l'épaule et celle-ci le tenant à la taille comme il apparaît sur la page de couverture et comme cela se devine par rapprochement sur les deux autres photographies saisissant la même pose des intéressés pareillement vêtus mais cadrées différemment; en effet, aucun consentement de M. X à la reproduction de son image ne peut se déduire des photographies elles-mêmes, ni aucun intérêt légitime du public à saisir cet instant de proximité avec Claire C par un procédé photographique se passant dudit consentement, sans que M. X puisse se voir opposer à cet égard le fait qu'il aurait posé par ailleurs aux côtés de Claire C en d'autres circonstances.

Ces dernières photographies caractérisent en outre une violation de sa vie privée, à raison du mode intrusif par lequel se trouve surpris dans la rue un moment purement privé, par un photographe se concentrant sur cet objectif n'apportant aucune information publique par ailleurs.

Il en va de même de l'évocation dans l'article consacré à la vie sentimentale de Claire C. débutant par un rappel de ses compagnons depuis l'an 2000, insistant sur la différence d'âge

entre le « quadra » et la « sexygénère », désignant le demandeur par le qualificatif de « chevalier servant » et à travers les différentes photographies l'illustrant, de la proximité et de la complicité qui rapprocheraient X de Claire C. et des supputations relatives à la relation plus qu'amicale ( alors qu'ils étaient jusqu'alors présentés comme des amis) qu'il serait susceptible d'entretenir avec celle-ci, quand bien même en une forme interrogative, s'agissant en toute hypothèse d'une relation relevant de la sphère privée des sentiments, sans que leur participation commune à des manifestations publiques, ayant donné lieu notamment aux deux photographies ci-dessus évoquées, n'écartent le principe d'une telle atteinte portée par l'association du propos et des images, les deux photographies rectangulaires dont s'agit les montrant côte à côte n'en disant pas davantage sur leur relation, non plus que les autres photographies prises à l'occasion d'autres événements mondains telles que produites par la défenderesse, au demeurant postérieurs à la publication du numéro du magazine incriminé, à l'exception d'une photographie prise le 10 octobre 2017 lors de l'inauguration de l'exposition « Picasso 1932 ».

Ainsi si l'évocation de son parcours professionnel ne relève pas de la vie privée, une atteinte est bien établie, à la vie privée de M. X par l'évocation de sa relation avec Claire C..

Sur les mesures sollicitées en référé :

Aux termes de l'article 809 alinéa 1 du nouveau Code de procédure civile, le Président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite visé par cet article désigne toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit.

Si l'existence d'une contestation sérieuse ne s'oppose pas en tant que telle à la mise en oeuvre de l'article 809 alinéa 1, il n'en reste pas moins que le trouble illicite allégué doit être manifeste et que le juge des référés ne peut se prononcer qu'au regard d'une évidence s'imposant à lui, s'agissant de prendre des mesures destinées à y mettre un terme, au surplus susceptibles en matière de presse d'attenter à liberté d'expression. Les mesures destinées à prévenir un dommage imminent doivent être nécessaires et de nature à le prévenir.

Aux termes de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il [le président du tribunal de grande instance] peut accorder une provision au créancier.

Sur la demande de provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice :

Le principe de l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image ne faisant pas l'objet, en l'espèce, de contestations sérieuses, il appartient au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois aux demandeurs de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Par ailleurs, l'atteinte au respect dû à la vie privée et l'atteinte au droit à l'image constituent des sources de préjudice distinctes, pouvant ouvrir droit à des réparations différenciées.

En l'espèce, s'agissant d'évaluer le préjudice subi par M. X résultant de l'atteinte portée au respect dû à sa vie privée et au droit dont il dispose sur son image, il convient de tenir compte de ce que si l'article présente un caractère intrusif, de même que la prise de certains des clichés pouvant en effet suggérer entre M. X et Claire C. une plus grande proximité que les photographies précédemment publiées lors de leur fréquentation d'événements mondains, tout en soulignant la différence d'âge entre les intéressés, et si la sphère de la vie privée de M. X doit être d'autant plus protégée qu'il n'est pas connu du grand public, n'avait pas fait preuve de complaisance envers la presse-magazine, et occupe des fonctions de conseiller au cabinet du secrétaire d'Etat d'un ministre, qu'il peut considérer comme s'accommodant mal de ce type de publicité, s'il doit en outre être tenu compte du tirage de ce magazine populaire et du pic d'intérêt relevé à son égard sur Google au 15 octobre 2017 (pièce n° 2 en demande), soit au moment de la parution de l'article litigieux, il n'en reste pas moins que :

—en se rendant à de multiples reprises, alors qu'il a été journaliste et oeuvre en qualité de conseiller en stratégie et communication au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances , après avoir occupé des postes de responsabilité dans ce domaine , avec Claire C., star de l'information, tant avant qu'après la parution de l'article litigieux, à des manifestations mondaines, et en posant à ses côtés, en particulier le 10 octobre 2017, lors de l'inauguration de l'exposition « Picasso 1932, Année érotique » ( pièce n° 8 de la défenderesse) soit juste avant la parution de la publication incriminée, cette photographie ayant été publiée sur le site « purepeople » le 10 octobre 2017 et dans le journal PARIS MATCH du 16 novembre 2017 (pièce n°9 de la défenderesse), lequel relèvera: " Claire C, épanouie et complice de X ", puis posant à nouveau le 23 octobre 2017 lors de la Générale de la pièce Ramsès II au théâtre des Bouffes-Parisiens à Paris, ( photographie publiée sur le site « purepeople »- pièce n° 10 de la défenderesse) et le 2 décembre 2017 lors de la soirée de Gala pour le lancement du futur institut Rafaël (Maison de l'après cancer) au Pavillon d'Armenonville (pièce n° 11 de la défenderesse, publiée sur le site « purepeople »), M. Z démontre qu'il n'attache pas à la préservation de cet aspect de sa vie privée, l'importance qu'il revendique;

—sa relation avec Madame Claire C. avait déjà fait ainsi l'objet de publications de photographies contre lesquelles il ne justifie pas s'être élevé.

—l'article litigieux ne fait en ce qui concerne M. X que spéculer selon sa ligne éditoriale sur l'existence d'une relation de proximité et de complicité avec Claire C., laissant au lecteur la possibilité d'évaluer la crédibilité des sous-entendus contenus dans les propos, sans livrer aucun élément réellement circonstancié sur cette relation hors les moments rappelés dans des

manifestations publiques et les clichés volés dans la rue; il ne livre par ailleurs aucun élément de la vie privée de M. Z qui ne l'ait déjà été.

–M. X ne justifie en rien des répercussions concrètes, au-delà d'un préjudice de principe, de l'article sur son existence, à titre professionnel ou personnel.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et compte tenu de ce que l'article n'excède pas en ce qui concerne M. X la liberté de ton inhérente à un article de presse-magazine consacré à une relation affective, la réparation portant sur l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image et non sur le désagrément susceptible de résulter du registre éditorial en cause, le préjudice moral résultant en l'espèce de l'atteinte portée au respect dû à la vie privée et au droit à l'image de Monsieur X sera suffisamment réparé par l'allocation d'une provision de 5 000 euros, somme à concurrence de laquelle l'obligation de la société défenderesse n'apparaît pas sérieusement contestable.

Sur la mesure de publication :

Une telle mesure apparaît inutile alors que le préjudice est suffisamment réparé à titre provisoire par la somme susvisée et disproportionnée au regard de la liberté de la presse.

Il n'y a lieu à référé sur la demande de publication.

Sur les autres demandes

Il y a lieu d'accorder à Monsieur X une indemnité de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société X ASSOCIES SNC, qui succombe, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Disons y avoir lieu à référé relativement à l'atteinte portée au droit à l'image et au droit au respect dû à la vie privée de M. X.

Condamnons la société X ASSOCIES SNC à payer à M. X une provision de 5000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son image dans le magazine « France Dimanche » n° 3711 paru pour la semaine du 13 au 19 octobre 2017.

Condamnons la société X ASSOCIES SNC à payer à M. X la somme de mille cinq cents euros (1500 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Disons n'y avoir lieu à référé sur la mesure de publication.

Condamnons la société X ASSOCIES SNC aux entiers dépens.

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit nonobstant appel.

Fait à Paris le 09 mai 2018